

**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA
COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE ALLEMANDE,
EN COLLABORATION AVEC L'ACA-EUROPE**

Leipzig, le 2 février 2026

**REDÉFINIR LES TERMES ET LES LIMITES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL,
EN PARTICULIER DANS LE CADRE DE LITIGES À CARACTÈRE HAUTEMENT
TECHNIQUE**

RAPPORT GÉNÉRAL

1. Introduction

Le présent rapport général du séminaire d'une journée, programmé le 2 février 2026, au sein de la Cour administrative fédérale à Leipzig, repose sur un questionnaire semi-structuré de quinze questions et une étude de cas. La Cour administrative fédérale a reçu 31 rapports nationaux. Elle cherche à se concentrer sur les lignes communes, tout en soulignant les différents aspects du traitement des litiges à caractère hautement technique par les conseils d'État et les cours administratives suprêmes.

Le rapport servira de point de départ aux discussions, durant les trois tables rondes du séminaire. Il pourrait être particulièrement intéressant de se pencher sur l'expertise technique interne, en adoptant la perspective des juridictions. Cela nous permettrait d'examiner comment les « juges experts » contribuent au contrôle juridictionnel. Inversement, nous pourrions nous intéresser au domaine de l'expertise technique externe. Il serait intéressant dans ce cadre de connaître les expériences d'« autorités publiques expertes » spécialisées ou d'autres organisations expertes. Nous pourrions également étudier comment les normes techniques sont définies et appliquées, quand il est possible de s'en écarter et comment les décisions administratives demeurent ouvertes au progrès technique et scientifique. Pour finir, nous pourrions nous aventurer dans le règne de l'incertitude et nous pencher sur la question des décisions de justice comportant un pronostic. Suivant la structure du questionnaire, le rapport général abordera chaque question séparément, exception faite des questions 2 et 4, ainsi que 9 et 10.

2. Résumé des réponses au questionnaire

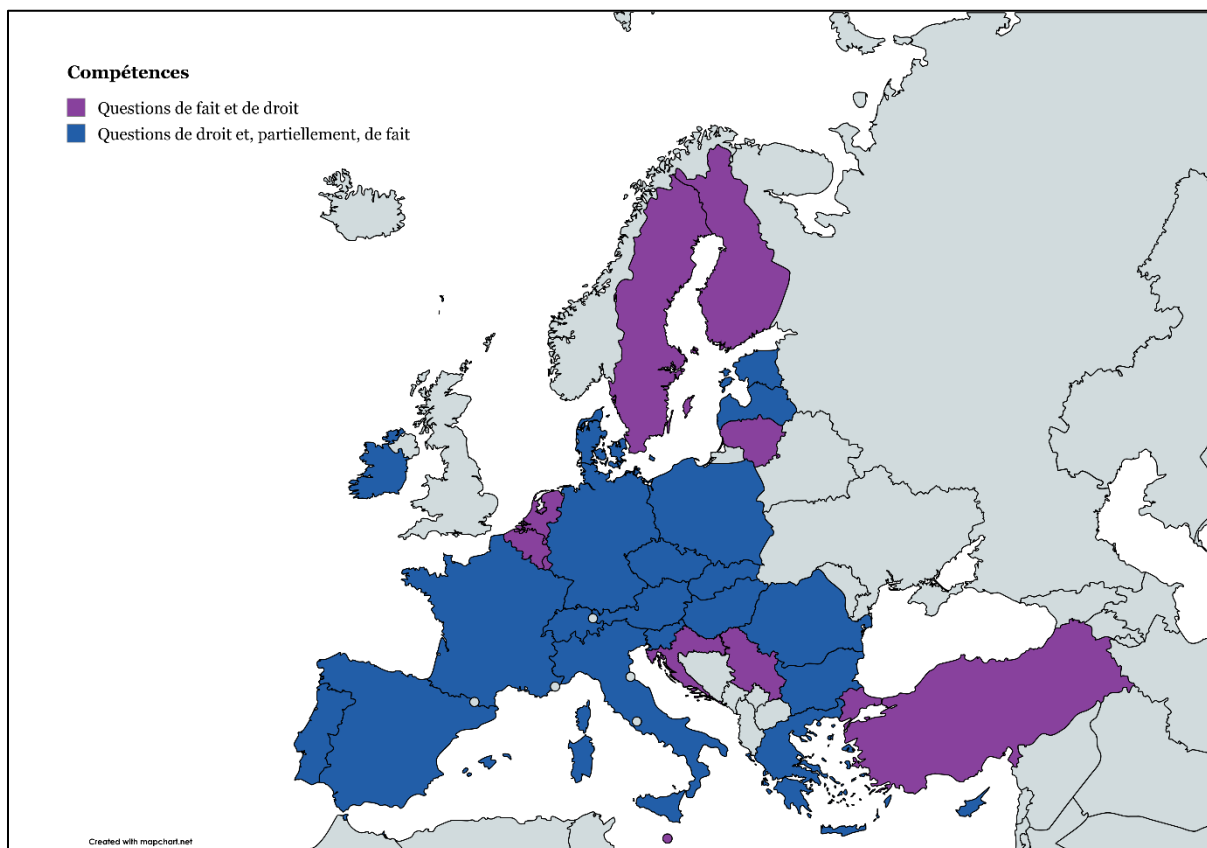
Question 1

Votre juridiction est-elle compétente pour répondre à des questions de fait et de droit, uniquement à des questions de droit, ou à des questions de droit et, partiellement, de fait ?

La majorité des juridictions traitent des questions de droit et, partiellement, de fait (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Les autres sont saisies de questions de fait et de



droit (Belgique, Croatie, Finlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Serbie, Suède et Türkiye). Aucune juridiction ne traite uniquement des questions de droit.



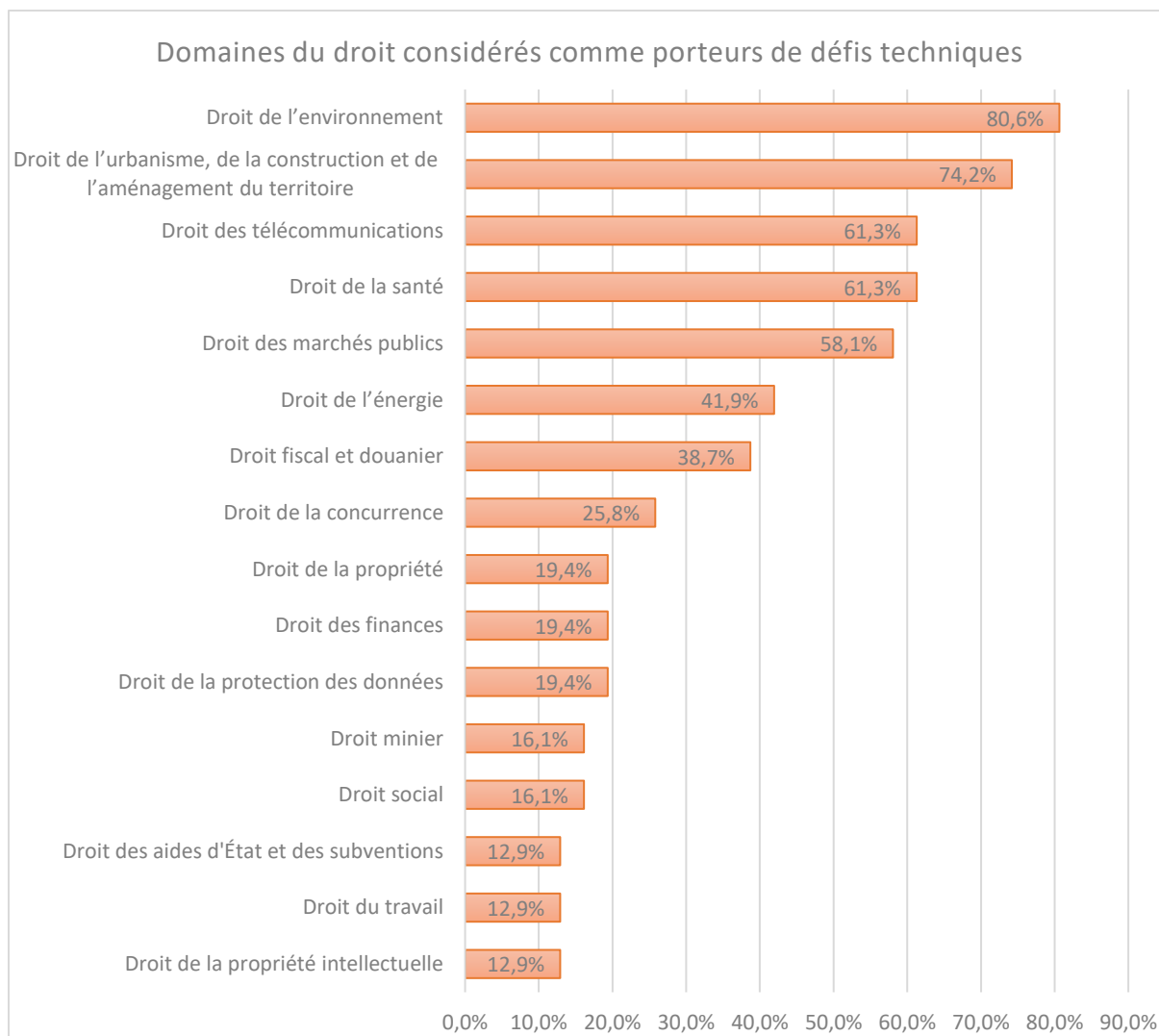
La carte montre la répartition des juridictions traitant des questions de fait et de droit ainsi que celles traitant des questions de droit et, partiellement, de fait.

Questions 2 et 4

Votre juridiction est-elle compétente en droit de l'environnement, en droit de la santé, en droit de l'urbanisme et de la construction et/ou en droit de l'aménagement du territoire, en droit des télécommunications et en droit des marchés publics ? Dans quel domaine du droit, dans quel type d'affaires voyez-vous spécifiquement des défis techniques pour les juges de votre juridiction ?

Près d'un quart (22,6 %) des conseils d'État et des cours administratives suprêmes ne sont pas compétents (Allemagne et Pays-Bas) ou seulement de manière partielle (Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse) en matière de droit des marchés publics. Environ un sixième (16,1 %) n'exercent qu'une compétence partielle (Allemagne, Estonie, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse) en matière de droit de la santé. 12,9 % n'ont aucune compétence (Pays-Bas et Türkiye) ou seulement une compétence partielle (Estonie et Suisse) en matière de droit des télécommunications. La Haute Cour de Cassation et de Justice de la Roumanie ne dispose que d'une compétence partielle dans le domaine du droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement du territoire, tandis que son homologue suédois n'exerce qu'une compétence partielle en matière de droit de l'environnement.

C'est le droit de l'environnement qui est le plus fréquemment mentionné comme étant porteur de défis techniques (80,6 %). Suivent le droit de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement du territoire (74,2 %), le droit des télécommunications et le droit de la santé (61,3 %), le droit des marchés publics (58,1 %), le droit de l'énergie (41,9 %), le droit fiscal et douanier (38,7 %), le droit de la concurrence (25,8 %), le droit de la propriété (tous 19,4 %), le droit minier et le droit social (tous 16,1 %), ainsi que le droit de la propriété intellectuelle (y compris le copyright et le droit des brevets), le droit du travail et le droit des aides d'État et des subventions (tous 12,9 %).



Les seize domaines du droit les plus fréquemment mentionnés comme étant porteurs de défis techniques figurent sur le diagramme à barres.

Question 3

Donnez une estimation ou, si possible, le nombre précis de litiges juridiques à caractère hautement technique auxquels votre juridiction est confrontée sur une base annuelle.

Plus de deux cinquièmes (45,2 %) des conseils d'État et des cours administratives suprêmes se déclarent dans l'incapacité d'estimer le nombre d'affaires à caractère hautement technique. Ceux qui fournissent des données font référence à des affaires dans certains domaines du droit généralement considérés comme techniquement difficiles (Croatie, Finlande, France, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal et République tchèque) ou procurent une estimation (Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Grèce, Italie, Lituanie, Malte et Slovaquie).

Le pourcentage d'affaires à caractère hautement technique par an varie de 60 % (Malte) à environ 0,76 % (Pays-Bas). Entre ces extrêmes, les pourcentages vont d'un peu moins de 40 % à 1 %, mais varient considérablement en chiffres absolus : Belgique (37,5 %, 1 045 affaires), France (moins de 31,48 %, 3 030 affaires), Allemagne (30 %, environ 75 affaires), Italie (30 %, 2 000 affaires), Grèce (20 à 25 %, 450 à 550 affaires), Pologne (moins de 16,12 %, 3 483 affaires), Lituanie (environ 10 %), Finlande (moins de 10 %, 330 affaires), Lettonie (7 %, 44 affaires), Estonie (5-7 %), Danemark (moins de 5 %), République tchèque (moins de 3 %, 50 affaires), Croatie (environ 2,16 %, 112 affaires) et Portugal (moins de 1 %, 15 affaires). La Cour administrative suprême de Slovaquie estime qu'elle traite moins de 24 affaires à caractère hautement technique par an.

Question 5

Votre juridiction recourt-elle à du personnel technique afin d'aider les juges à mieux comprendre les questions techniques ?

En Finlande et en France, du personnel technique aide les juges à mieux comprendre les questions techniques.

La Cour administrative suprême de **Finlande** emploie des « juges experts » (conseillers experts en matière environnementale et chefs conseillers en ingénierie). Nommés pour cinq ans (durée déterminée), ils assistent aux audiences abordant des affaires spécifiques définies par la loi (concernant, par exemple, la protection de l'environnement, la gestion de l'eau et les brevets). Ils exercent principalement leurs activités au sein d'universités ou d'autres institutions scientifiques.

Le Conseil d'État de **France** emploie également des juges additionnels, les maîtres des requêtes en service extraordinaire. Il peut en outre compter sur les services du Centre de recherches et de diffusion juridiques, ainsi que d'assistants de justice et stagiaires. Les juges additionnels sont affectés à une chambre de la section du contentieux du Conseil d'État et font rapport sur les affaires à ce dernier. Pendant la durée de leur mandat, limitée à quatre ans, leur position est similaire à celle des membres ordinaires du Conseil d'État. Ils sont nommés en fonction des qualifications et de l'expertise particulière acquises au cours de leur carrière professionnelle. Les assistants de justice et stagiaires se livrent également à des recherches à la compréhension des questions techniques.

En **Espagne**, la Cour suprême emploie un groupe de personnel technique : les médecins légistes.



Question 6 a) à c)

Combien de membres du personnel technique votre juridiction compte-t-elle ? Comment ces personnes sont-elles impliquées dans le processus décisionnel ? Comment se déroule le transfert de connaissances ?

La Cour administrative suprême de **Finlande** emploie 12 juges experts sur un total de 35 (soit environ 34 % du total). Il y a huit conseillers experts en matière environnementale et quatre chefs conseillers en ingénierie.

La section du contentieux du Conseil d'État de **France** compte 149 membres, dont 26 maîtres des requêtes en service extraordinaire. Elle peut compter sur l'appui de 11 assistants de justice et d'une trentaine de stagiaires. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques est dirigé par trois membres du Conseil d'État qui sont assistés par 14 fonctionnaires et quatre stagiaires.

En **Finlande**, les juges experts participent à la procédure en tant que membres à part entière de la cour, peuvent prendre part au vote sur l'issue de la procédure, et encourent la même responsabilité que les juges ordinaires pour la légalité de leurs actions. Le point de vue qu'ils expriment lors des audiences est toutefois principalement d'ordre scientifique ou technique. Ils peuvent également participer à des visites sur place et procéder à cette occasion à des observations techniques ou scientifiques. Après l'audience, ils peuvent passer en revue et commenter le projet de décision, voire rédiger la décision avec un référendaire et d'autres juges. Le transfert de connaissances a principalement lieu dans le cadre de discussions.

En **France**, les maîtres des requêtes en service extraordinaire participent également à toutes les étapes de la procédure contentieuse. Le transfert de connaissances a lieu tout au long de ladite procédure.

Question 7

Comment votre juridiction fait-elle face aux questions techniques qui doivent être comprises pour résoudre l'affaire ? Les juges peuvent-ils s'appuyer sur des experts internes ou externes ?

Les conseils d'État et les cours administratives suprêmes de la plupart des pays doivent comprendre les questions techniques ou acquérir les connaissances nécessaires. Presque tous (font exception les répondants d'Autriche, de Chypre, de Grèce et de Pologne) déclarent qu'ils peuvent faire appel à des experts externes.

L'expertise technique est déjà présente sous diverses formes : Naturellement, les juges tirent profit de leur expérience professionnelle. Des chambres spécialisées permettent aussi aux juges d'acquérir des connaissances techniques (Belgique). Parfois encore, des formations spécialisées sont disponibles (France). La Cour administrative suprême de Finlande et le Conseil d'État de France s'appuient sur des juges experts (→ questions 5 et 6). Une grande partie de l'expertise technique dont bénéficient les juges provient des conclusions des parties, en particulier sous la forme de rapports d'experts déposés.

Les juges, parfois dans le cadre de la gestion des affaires de la cour (Irlande), peuvent demander des éclaircissements supplémentaires aux parties. La Cour administrative suprême **polonaise** peut entendre des explications supplémentaires lors d'une audience publique au cours de laquelle les juges ont la faculté de poser des questions à un membre de



l'administration publique. En **France**, lors des instructions à la barre, les parties expriment leur analyse sur des points techniques de l'affaire au cours d'une séance d'instruction orale, qui vient compléter l'instruction écrite. En **Lettonie**, une audience préparatoire permet de discuter de questions peu claires ou de répondre par écrit à des questions concernant les circonstances factuelles et la nature juridique de l'affaire. En **Grèce**, le juge rapporteur et les parties coopèrent pour clarifier les faits et questions qui font l'objet du litige. Les juges peuvent également invoquer la doctrine du « savoir commun scientifique », autrement dit la recherche scientifique diffusée et vulgarisée.

Dans certains pays, les juridictions peuvent également contacter d'autres autorités publiques, si elles le jugent nécessaire. En **Estonie**, la Cour suprême peut même adjoindre à la procédure d'autres autorités publiques afin de bénéficier de leur opinion professionnelle.

Quelques juridictions acceptent les conclusions d'institutions qui ne sont pas parties à la procédure, en tant qu'*amicus curiae* (France, Irlande, Lettonie et République tchèque).

Certains conseils d'État et cours administratives suprêmes (Allemagne, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Portugal et Roumanie) soulignent qu'ils recourent à une commission d'experts externes, mais rarement, si la juridiction ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire et que les faits repris dans les rapports d'experts déposés sont contestés (Allemagne, Croatie). Il en va notamment ainsi si les expertises déposées par les parties se contredisent (Lituanie et République tchèque). En **Estonie**, la Cour suprême n'a fait intervenir qu'une seule fois un expert externe, jusqu'à présent, en l'occurrence sur une base contractuelle. En **Suisse**, le Tribunal fédéral ordonne des expertises judiciaires et invite régulièrement les autorités spécialisées dans un domaine particulier à donner leur avis. En **Bulgarie**, des experts externes ne sont mandatés qu'une fois la charge de la preuve répartie entre les parties.

Certaines juridictions font des distinctions entre certains types d'expertise. En **République tchèque**, on distingue les opinions d'experts des déclarations professionnelles. Ces dernières sont les déclarations écrites d'un expert ou d'une autorité publique sur des questions factuelles simples. De même, en **Slovaquie**, on distingue les preuves d'experts sur des questions complexes des opinions d'experts d'une personne professionnellement qualifiée. La juridiction **italienne** fait la distinction entre expertise technique (professionnels actifs dans le secteur privé) et vérification (professionnels au service d'une administration publique distincte de celle qui est partie à la procédure). En **Lituanie**, la cour peut convoquer un spécialiste pour l'examen et l'évaluation de documents, d'objets ou d'actions requérant des connaissances particulières. Au **Luxembourg**, il est possible de recourir à des consultants ainsi qu'à des experts. Le Tribunal fédéral en **Suisse** permet des expertises générales qui « ont une portée de principe qui va bien au-delà du litige soumis » au Tribunal.

Dans deux pays, une organisation d'experts particulière est souvent impliquée dans des affaires relevant de domaines particuliers du droit : En droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Conseil d'État des **Pays-Bas** s'appuie souvent sur l'expertise de la Fondation chargée de conseiller les juridictions administratives dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire (STAB), financée par des fonds publics et impartiale. Les conseillers sont des ingénieurs, techniciens, chimistes, biologistes, etc. Ils étudient des dossiers, effectuent des inspections de sites, s'entretiennent avec les parties au litige et établissent un rapport d'expertise. En matière de droit de l'environnement, le Tribunal fédéral **suisse** s'appuie principalement sur l'Office fédéral de l'environnement

(OFEV). Celui-ci émet des recommandations, des programmes de calcul et d'autres aides à l'exécution.

Question 8

Si les juges peuvent s'appuyer sur des experts externes, comment ceux-ci sont-ils choisis ?

Dans la mesure du possible (→ question 7), tous les experts externes sont choisis par le conseil d'État ou la cour administrative suprême concerné.

Ceux-ci peuvent souvent choisir de nommer des experts externes recommandés par les parties ou l'une d'entre elles (Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).

Dans certains pays, les experts sont choisis sur une liste (Hongrie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Türkiye) ou dans un registre (France et Serbie). En **Roumanie** comme en **Lettonie**, si aucun expert autorisé n'est disponible, la cour ou les parties peuvent demander l'avis d'un ou de plusieurs spécialistes dans le domaine spécifique. En **Serbie**, la cour peut désigner une personne d'une profession appropriée dans un tel cas. En **Türkiye**, des experts non répertoriés peuvent être mandatés s'ils possèdent la spécialisation requise.

En **Belgique**, les experts externes sont généralement choisis parmi les experts déjà assermentés et qui travaillent pour les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire. En **Hongrie**, si un expert médico-légal a été désigné dans la procédure administrative préliminaire, un expert privé ou un expert désigné dans une autre procédure ne peut être appelé à témoigner sur le même sujet spécialisé.

Dans les affaires de droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Conseil d'État des **Pays-Bas** désigne souvent des experts de la STAB. En matière de droit de l'environnement, le Tribunal fédéral **suisse** s'appuie principalement sur les avis de l'OFEV (→question 7).

Questions 9 et 10

Votre juridiction peut-elle s'appuyer sur l'expertise technique prévue par la réglementation ou certains autres documents pour répondre aux questions techniques, et dans quelle mesure cette expertise technique a-t-elle un effet contraignant ?

Une grande majorité des juridictions peuvent s'appuyer sur l'ensemble des documents sources d'expertise technique énumérés dans le questionnaire : réglementations, autres documents gouvernementaux ou émanant d'autorités publiques, documents publiés par la Commission européenne et par des experts ou groupes d'experts. Il convient toutefois de faire la différence entre le recours à des documents additionnels et l'effet contraignant de ceux-ci.

La grande majorité des juridictions ont déclaré que les **réglementations** sources de spécifications techniques doivent être respectées. La Cour administrative suprême de **Finlande** a souligné que, bien que les réglementations aient un effet contraignant, elles peuvent incorporer des valeurs directrices, ce qui lui donne une plus grande marge



d'appréciation lors de leur application. En **Roumanie**, les lois et ordonnances d'urgence du gouvernement, ainsi que les ordonnances et décisions du gouvernement sont contraignantes, tandis que les ordres, instructions, etc. émis par les ministres et les autorités de l'État ne sont contraignants que dans la mesure où les règles ne vont pas à l'encontre de la législation de rang supérieur.

Dans plusieurs pays (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse), il est possible de s'appuyer sur d'autres **documents gouvernementaux ou émanant d'autorités publiques**. En **Lituanie**, ces documents peuvent être contraignants s'ils sont considérés comme des actes administratifs normatifs, c'est-à-dire des actes juridiques adoptés par des entités de l'administration publique en vue d'une application répétée, fixant des règles de conduite pour un groupe de personnes individuellement indéfini. En **Allemagne**, le contenu des règles administratives reposant sur la loi fédérale sur le contrôle des émissions doit être interprété de la même manière qu'une norme juridique, selon la jurisprudence administrative. Les normes techniques, les estimations et les pronostics contenus dans cette loi ont un effet contraignant, à défaut de nouvelles connaissances fiables dans les domaines de la science et de la technologie. En **Slovénie**, les juridictions peuvent (seulement) être liées *de facto* par un document administratif contenant une expertise technique (qui n'est pas un acte juridique) s'il n'y a pas d'autres sources d'interprétation experte d'une question technique spécifique. En **Suède**, il arrive que les documents gouvernementaux ou émanant d'autres autorités administratives contiennent des règles qui peuvent contraindre la juridiction à tenir compte d'avis d'experts techniques. Ces règles présupposent qu'elle procède à sa propre appréciation de la question. En **Suisse**, des recommandations adoptées par les offices fédéraux contiennent des prescriptions techniques. Servant de référence, elles sont conçues comme des aides à la décision, sans être contraignantes.

Dans certains pays (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède), il est possible de s'appuyer sur les **documents publiés par la Commission européenne**. Ceux-ci sont principalement considérés comme une aide, fournissant des conseils pour l'interprétation du droit de l'UE. Les décisions de la Commission européenne sont quant à elles contraignantes.

Les documents publiés par des experts ou des groupes d'experts peuvent servir d'expertise technique en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en Croatie, au Danemark, en Estonie, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Italie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Suisse.

En **Belgique**, le Conseil d'État peut prendre connaissance de tout document technique qui lui est utile, à condition qu'il soit connu des parties et que celles-ci soient en mesure de débattre de la pertinence du document. Les juridictions **italiennes** peuvent s'appuyer sur des directives scientifiques ou techniques largement acceptées, si elles leur sont présentées comme des documents par les parties, dans le cadre de la procédure. Les juridictions **lituaniennes** peuvent également s'appuyer sur ces documents s'ils sont amplement reconnus et reposent sur de solides bases méthodologiques. En **Allemagne**, en **Croatie** et en **Grèce**, si les directives techniques établies par des experts privés ou des organisations



d'experts ne sont pas amplement reconnues, elles doivent au moins être raisonnables et ne pas avoir de carences manifestes. En **Finlande**, à défaut de stipulations techniques ou de directives scientifiques ou techniques généralement reconnues, les juridictions peuvent s'appuyer sur toute expertise raisonnable. Aux **Pays-Bas**, en cas d'approches divergentes ou pas encore complètement consolidées dans les documents, l'approche choisie doit au moins être raisonnable. Les documents ont alors un effet auto-contrainant sur l'autorité. Au **Portugal**, les juridictions évalueront les avis techniques d'experts indépendants, d'universitaires ou de groupes de spécialistes selon les règles de l'expérience commune et de la libre conviction. En **Espagne**, les juridictions ne peuvent se prévaloir des documents que s'ils ont été régulièrement versés au dossier ou s'ils relèvent du domaine public. En **Suisse**, les directives ou recommandations publiées par des associations d'experts spécialisées dans un domaine particulier peuvent contenir des prescriptions techniques non contraignantes qui peuvent aider à la prise de décision.

En **République tchèque**, les juridictions citent parfois des normes internationales ou les directives d'organisations internationales. Les normes techniques nationales ne deviennent contraignantes que si une réglementation juridique spéciale y fait référence. Les travaux préparatoires servent de matériel d'interprétation en **Finlande**. En **France**, les juridictions peuvent se référer à tout autre document qu'elles estiment nécessaires à la solution des litiges. Dans les affaires d'urbanisme, elles peuvent fonder leur décision sur les données publiques de référence produites par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), un établissement public à caractère administratif. Au **Luxembourg**, il n'est possible de recourir à tout autre document que les réglementations techniques internationales et nationales contraignantes que si le principe du contradictoire est respecté. En **Suisse**, des directives étrangères, suffisamment étayées sur le plan technique, peuvent être prises en compte à certaines conditions, pour autant que les critères sur lesquels ces documents se fondent soient compatibles avec ceux de la législation suisse. Elles ne sont toutefois pas contraignantes pour les autorités suisses.

Question 11

Comment la juridiction réagit-elle si des questions techniques pertinentes pour l'affaire ne peuvent être résolues, même avec l'aide d'experts ?

En **Autriche**, la Cour administrative suprême annule la décision attaquée et renvoie l'affaire devant la juridiction qui l'a rendue, à défaut d'éléments essentiels pour répondre à la question technique. Il en va de même devant la Cour suprême d'**Estonie**.

Étant donné que la Cour administrative suprême de **Slovaquie** évalue principalement les questions juridiques, il ne lui appartient pas de statuer sans connaissances scientifiques établies. Cela relève de la compétence de l'autorité publique, qui peut s'appuyer à cette fin sur ce que l'on appelle le pouvoir administratif discrétionnaire (→ question 14).

Le Conseil d'État de **France** est tenu de statuer, même en cas des avis d'expertises contradictoires. À **Malte**, la Cour d'appel fait référence à son pouvoir discrétionnaire de résoudre la question en cause, tandis qu'en **Serbie**, les juges de la Cour suprême s'appuient sur leur libre conviction, qui doit reposer sur l'application des réglementations légales respectives aux circonstances factuelles pertinentes.



En **Belgique**, le Conseil d'État est en mesure de résoudre tous les litiges sur un plan strictement juridique, même s'il est impossible de répondre aux questions techniques. Si la communauté scientifique n'est pas en mesure de formuler un avis unanime sur une question technique, le Conseil d'État vérifiera si les actes attaqués sont raisonnables et proportionnés par rapport aux objectifs recherchés. Bien que la Cour administrative suprême **tchèque** n'ait pas encore connu une telle situation, elle vérifierait sans doute de manière assez similaire si l'approche adoptée par l'autorité publique est raisonnable, en mettant l'accent sur des principes juridiques comme celui de précaution. Le Conseil d'État des **Pays-Bas** suit la même voie et accorde aux autorités publiques une marge d'appréciation pour choisir entre différentes approches (→ question 14). Le Conseil d'État appréciera si le choix n'est pas déraisonnable. Le Conseil d'État de **Grèce** acceptera le choix de l'autorité publique si celui-ci est suffisamment motivé. L'autorité publique n'est pas dans l'obligation d'initier de nouvelles recherches qui ne sont pas encore disponibles. Il en va de même pour la Cour administrative suprême du **Portugal**, qui, dans une telle situation, s'appuiera sur une expérience commune raisonnable. Comme ses homologues tchèque et irlandaise, la Cour administrative du **Luxembourg** n'a pas encore été confrontée à une telle situation. Elle suivrait cependant la solution la plus plausible, en tenant compte de l'ensemble des connaissances acquises au moment pertinent. En **Lettonie**, la Cour suprême acceptera des approches raisonnables exemptes de carences évidentes. Elle doit fournir dans son analyse juridique les raisons pour lesquelles elle accepte une opinion plutôt qu'une autre. L'évaluation peut également être influencée par des principes spécifiques au domaine du droit concerné.

En **Pologne**, la Cour administrative suprême vérifie, dans la mesure du possible, si l'autorité publique a agi conformément à l'avis d'expert disponible pour ce cas particulier.

En **Bulgarie**, si les problèmes techniques ne peuvent être résolus à l'aide d'experts, ils doivent l'être en recourant à tout autre moyen de preuve autorisé prévu par la loi. En **Lituanie**, les juridictions peuvent convoquer des spécialistes, les autorités publiques n'étant pas supposées entamer des recherches scientifiques encore indisponibles. En **Türkiye**, le principe des enquêtes *ex officio* est d'application. Les juges doivent recourir à tout moyen qui s'impose pour résoudre le litige.

En **Allemagne**, lorsqu'une question scientifique ou technique se pose, qui n'est régie ni par une norme législative ni par une directive généralement reconnue, les juridictions doivent examiner si l'autorité administrative s'est fondée sur une expertise ou sur une méthode raisonnable, et si sa décision n'est pas, par ailleurs, manifestement entachée d'erreur. Il n'incombe pas aux juridictions d'entamer de nouvelles recherches qui ne sont pas encore disponibles. Exception faite de cela, elles se conforment généralement à la règle de la charge (substantielle) de la preuve. Une décision reposant sur la charge de la preuve ne peut être prise qu'après consultation d'un expert externe. De même, la Haute Cour administrative de **Croatie** applique les règles relatives à la charge de la preuve si elle ne peut établir positivement un fait sur la base des éléments probants produits. Si des questions techniques ne peuvent être tranchées à l'aide d'un expert, la Cour peut se fonder sur toute expertise raisonnable présentée au cours de la procédure administrative.

En **Finlande**, les conséquences d'un manque d'information dépendent de la charge de la preuve, laquelle varie selon le droit applicable et les circonstances de l'affaire concernée. L'autorité publique est tenue de démontrer que sa décision repose sur des motifs acceptables. Il arrive aussi que cette obligation incombe à la partie privée. La Cour administrative suprême n'a, en aucun cas, l'obligation d'engager de nouvelles recherches scientifiques qui ne sont pas encore à la disposition de la communauté scientifique. La Cour suprême du



Danemark résoudrait également la question sur la base de la charge de la preuve. Si la partie ayant la charge de la preuve ne satisfait pas aux exigences, la Cour peut tirer des conclusions contraires à la position de cette partie. En règle générale (avec de nombreuses modifications), la charge de la preuve incombe à la partie qui cherche à obtenir quelque chose ou à changer le statu quo. En **Hongrie**, si la preuve fournie par l'expert n'est pas concluante, la juridiction statue sur la base des autres preuves disponibles, en tenant également compte de la charge de la preuve. La Cour suprême du **Monténégro** applique également la charge de la preuve. De telles affaires n'ont pas été portées devant la Haute Cour de Cassation et de Justice en **Roumanie**, mais les juridictions fonderaient leurs décisions sur la charge de la preuve. La **Slovénie**, comme le Monténégro, met l'accent sur les règles et principes généraux d'évaluation des preuves, parmi lesquels la charge de la preuve. En **Espagne**, de même, la norme de la charge de la preuve sera appliquée dans de tels cas, car les juridictions sont tenues de statuer sur toutes les affaires dont elles sont saisies. En **Suisse**, cette obligation est liée à l'interdiction du déni de justice. Les règles en matière de preuve, y compris la charge de la preuve et l'appréciation des preuves, permettent aux juges de trancher toutes les affaires, même lorsque des incertitudes techniques subsistent.

En **Italie**, l'impossibilité de répondre à des questions techniques implique soit que l'administration n'a pas fourni de démonstration scientifique adéquate concernant la prémisse factuelle, soit que le requérant est dans l'incapacité ou l'impossibilité de démontrer que la décision de l'autorité publique est illégale.

Question 12

Ces critères décrits ci-dessus s'appliquent-ils également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées ?

Les réponses à la question de savoir si les critères de traitement des litiges à caractère hautement technique s'appliquent également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées peuvent être réparties entre plusieurs groupes.

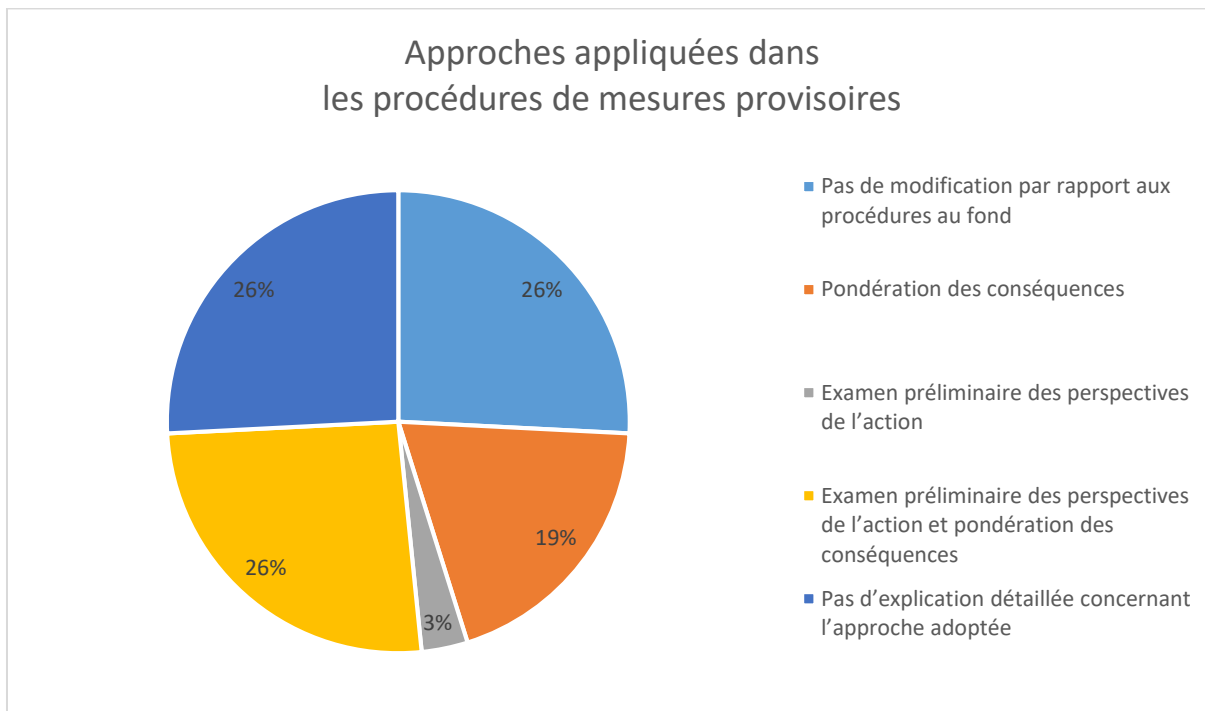
Un premier groupe de pays ne signale aucune modification par rapport aux procédures au fond (Croatie, Finlande, France, Pologne, Roumanie, Slovénie, Suède et Türkiye).

Un second groupe se concentre sur la pondération des conséquences, c'est-à-dire un préjudice (grave) aux intérêts des parties (Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas et Slovaquie). Aux **Pays-Bas**, la décision repose normalement sur une pondération des intérêts. Ce n'est que lorsque les questions techniques ont déjà été suffisamment clarifiées que les juges peuvent se limiter à un jugement provisoire sur la légalité.

En **Belgique**, le Conseil d'État s'appuie sur un examen préliminaire des perspectives de réussite de l'action. Comme une décision ordonnant des mesures provisoires doit être prise dans un délai limité (trois mois), il n'est guère possible d'ordonner des expertises. Le Conseil d'État peut toutefois interroger les parties ou les autorités qui pourraient apporter un éclairage aux questions techniques. Il doit apprécier s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux est invoqué dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué. Les actions en justice qui doivent être étayées par une analyse technique ou scientifique pointue ne peuvent dès lors être traitées dans le cadre de mesures provisoires.



D'autres juridictions appliquent, sous une forme ou sous une autre, une combinaison des deux premières réponses : une évaluation préliminaire des perspectives de réussite de l'action, d'une part, et une pondération des conséquences, de l'autre (Allemagne, Chypre, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg et Portugal). À **Chypre**, les effets d'un acte administratif peuvent être suspendus si la cour est convaincue qu'il existe un risque de préjudice irréparable ou d'illégalité manifeste. En raison de la contrainte temporelle, la section du contentieux administratif de la Cour suprême d'**Estonie** évalue la nécessité de mesures provisoires ainsi que les perspectives de la plainte, pèse les intérêts publics et privés, et évalue les conséquences prévisibles de l'ordonnance. En **Irlande**, des seuils de preuve plus bas s'appliquent. Les juridictions doivent déterminer s'il est établi qu'une question équitable doit être tranchée, c'est-à-dire si l'affaire sera probablement jugée, et quelle est la meilleure façon de régler la situation dans l'attente du procès, ce qui implique de trouver un équilibre entre ce qui est pratique et ce qui est juste. Les décisions ordonnant des mesures provisoires placent l'équité procédurale et la prévention immédiate du préjudice avant l'analyse technique. En **Allemagne**, la décision peut reposer sur un examen préliminaire des perspectives de réussite de l'affaire au fond. Si la situation de fait et de droit ne peut être pleinement établie au cours de la procédure liée aux mesures provisoires, la décision repose sur une pondération des intérêts des parties, dans le but d'éviter tout préjudice factuel à la procédure au fond. Si le temps manque pour une évaluation complète, les juridictions **lettonnes** procéderont à une pondération des conséquences. Le Conseil d'État de **Grèce** applique les règles générales si des mesures provisoires sont ordonnées dans les affaires de marchés publics. En dehors de ce cas spécifique, il n'est pas nécessaire de répondre à des questions techniques dans le cadre de ces procédures. Le Conseil d'État accorde des mesures provisoires s'il estime, d'une part, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait au requérant un préjudice irréparable ou difficilement réparable, dans l'hypothèse où l'action en annulation serait accueillie, et, d'autre part, que le recours en annulation est manifestement bien fondé. Il se peut qu'il n'accorde pas de mesures provisoires si, après avoir pondéré le préjudice du requérant, les intérêts des tiers et l'intérêt public, il considère que les conséquences de l'octroi de mesures provisoires sont plus graves que l'atteinte aux intérêts du requérant. En **Lituanie**, une juridiction peut fonder sa décision sur l'évaluation et la mise en balance des intérêts des parties concernées, si l'action paraît justifiée de prime abord et si un préjudice important, irréparable ou difficilement réparable, peut être causé, à défaut de mesures provisoires. La Cour administrative du **Luxembourg** ne statue pas sur les demandes de mesures provisoires. En première instance, cependant, une décision repose sur l'appréciation de l'existence d'un préjudice grave et irréversible et sur le point de savoir si les moyens soulevés au fond paraissent suffisamment sérieux. Au **Portugal**, de même, seule une évaluation sommaire est effectuée. Les mesures conservatoires reposent sur l'évaluation de la probabilité que la demande au fond soit fondée et sur une crainte justifiée de générer une situation de fait accompli ou de causer un préjudice aux intérêts du requérant auquel il serait difficile de remédier. Des mesures provisoires sont accordées s'il y a des preuves que le droit en question existe probablement et qu'on peut craindre qu'il ne soit violé. Des expertises peuvent exceptionnellement être admises si elles sont indispensables pour qu'une décision adéquate soit rendue en l'espèce.



Le graphique illustre la fréquence des différentes approches lors du traitement d'affaires à caractère hautement technique dans le cadre de procédures au cours desquelles des mesures provisoires sont ordonnées.

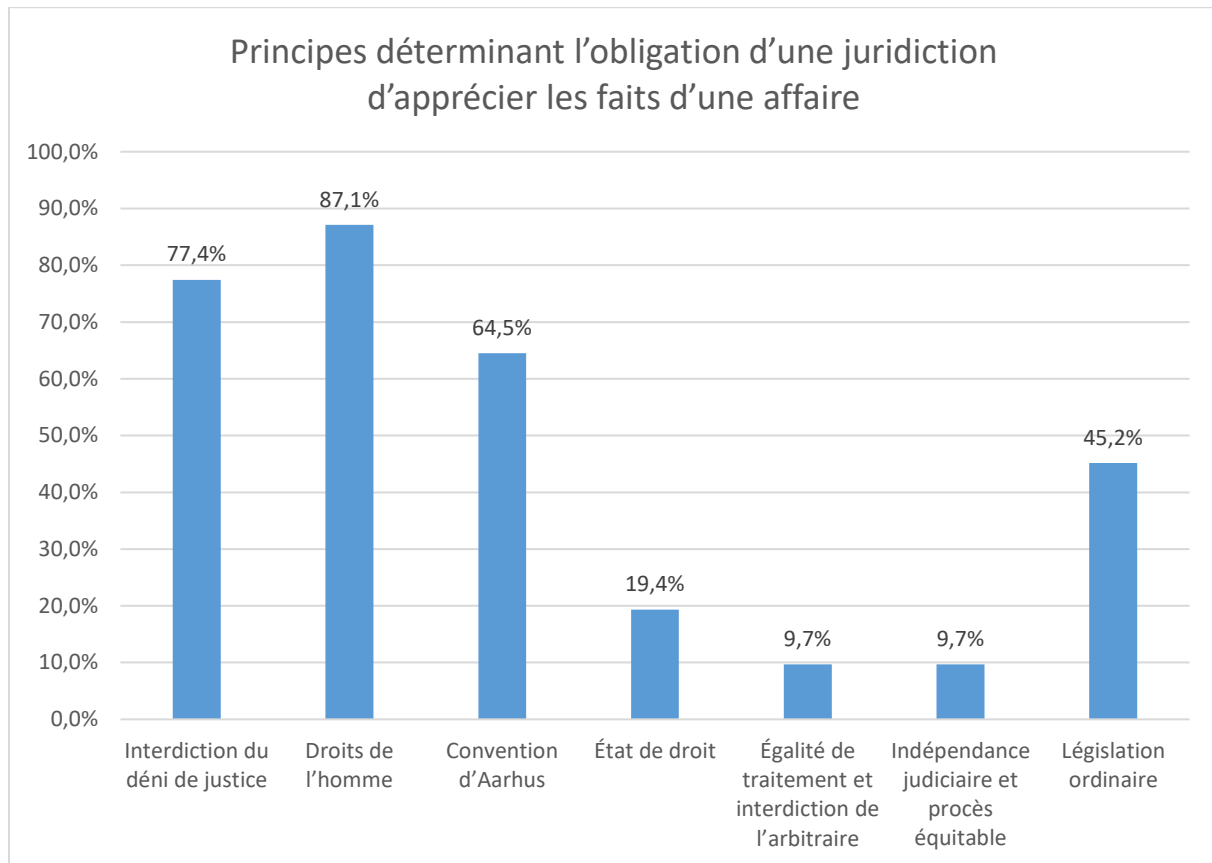
Question 13

Sur quel principe constitutionnel ou autre principe légal général l'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle repose-t-elle ?

Les conseils d'État et les cours administratives suprêmes font référence aux catégories suivantes lorsqu'ils indiquent les principes déterminant l'obligation d'une juridiction d'apprécier les faits d'une affaire :

- **Interdiction du déni de justice** (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Türkiye) ;
- **Droits de l'homme** (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Türkiye) ;
- **Convention d'Aarhus** (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, République tchèque et Suède) ;
- **État de droit** (Autriche, Chypre, Estonie, Irlande, Suède et Türkiye) ;
- **Égalité de traitement et interdiction de l'arbitraire**, respectivement (Autriche, Suède et Suisse) ;

- **Indépendance judiciaire** (Irlande et Serbie) et **procès équitable** (Irlande, Serbie et Türkiye) ;
- **Législation « ordinaire »** (Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Türkiye).



Le diagramme à barres illustre les sources mentionnées de l'obligation de la juridiction d'évaluer les faits d'une affaire et leur fréquence.

Question 14

Le législateur et/ou l'autorité publique compétente dispose-t-il, en vertu de la jurisprudence, d'une marge d'appréciation lorsque des questions techniques se posent ?

Selon de nombreux répondants, le **législateur**, confronté à des questions techniques, dispose d'une marge d'appréciation contraignante pour les cours administratives suprêmes ou les conseils d'État (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Suède et Türkiye). Les législateurs **français** et **luxembourgeois** jouissent d'une marge d'appréciation plus large lorsqu'ils sont confrontés à des questions techniques. En **Belgique**, de même, à défaut de cadre technique ou scientifique spécifique, la marge d'appréciation du législateur peut être plus large, mais celui-ci doit pouvoir justifier l'adéquation avec l'état actuel des connaissances techniques ou



scientifiques, les exigences du principe de précaution doivent être respectées, et le choix scientifique ou technique doit être suffisamment motivé.

Les juridictions nomment comme limites à la marge d'appréciation législative le droit de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie et Suède), la constitution nationale (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République tchèque, Roumanie et Suède), les obligations en matière de droits de l'homme (Finlande et Suède), le droit international public (Luxembourg et Pays-Bas), particulièrement la CEDH (France, Grèce et Serbie), le droit national de rang supérieur (Chypre, Finlande, Irlande, Luxembourg, Monténégro et Roumanie), les limites du déraisonnable et de l'arbitraire (Chypre et Croatie) ainsi que la disproportion manifeste de l'acte législatif (Croatie).

Les différentes juridictions confèrent de divers moyens aux autorités publiques, et donc aussi aux cours, pour faire face aux questions techniques : **marge d'appréciation, pouvoir discrétionnaire, et les deux.**

En **Bulgarie**, les autorités publiques jouissent d'une **marge d'appréciation** dans le choix d'une approche scientifique et technique servant de base juridique à un acte administratif. Cette décision est toutefois soumise à un contrôle juridictionnel. En **Croatie** et en **Slovénie**, de même, l'autorité publique jouit d'une marge d'appréciation lorsqu'elle est confrontée à des questions techniques. En Croatie, les limites sont celles du législateur. En Slovénie, elles ont trait à une motivation manifestement illogique ou incohérente. À **Chypre**, les autorités publiques jouissent d'une marge d'appréciation importante lorsqu'elles traitent de questions techniques. Au **Danemark**, en **Grèce**, en **Italie** et aux **Pays-Bas**, les autorités publiques jouissent également d'une marge d'appréciation pour les questions techniques, en particulier à défaut de législation contraignante et de directives scientifiques ou techniques généralement reconnues. Au Danemark, les juridictions contrôlent si l'autorité s'est basée sur des données factuelles exactes et suffisantes. En Grèce, le contrôle se limite aux carences manifestes de l'approche choisie, aux faits établis à tort, ainsi qu'au défaut de motivation. Aux Pays-Bas, il se limite à la question de savoir si l'approche choisie n'est pas déraisonnable et si la décision repose sur des motifs appropriés et énoncés, et n'est pas disproportionnée. En Italie, il consiste à examiner si une partie a présenté des éléments de preuve suggérant une interprétation erronée des faits ou une motivation insuffisante ou illogique. En **Finlande**, la loi applicable détermine les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités publiques. Le contrôle se limite principalement au caractère correct de la procédure, des faits et du droit, au respect des limites de la marge d'appréciation et aux principes généraux du droit. En **Lettonie**, si le législateur n'a pas défini de norme technique spécifique et recourt plutôt à un concept juridique indéfini pour exprimer une condition dans une disposition légale, le contrôle juridictionnel se limite aux erreurs manifestes d'évaluation ou aux irrégularités de procédure susceptibles d'influencer la décision. Au **Luxembourg**, les juridictions administratives apprécient si l'administration n'a pas dépassé cette marge d'appréciation et appliquent le principe de proportionnalité. En **Espagne**, les autorités publiques jouissent également d'une marge d'appréciation en matière technique. Seule une décision irrationnelle, contraire aux faits ou déficiente à cet égard peut donner lieu à annulation. Au **Monténégro**, les autorités publiques disposent d'une marge d'appréciation lorsque les décisions requièrent des connaissances techniques ou une évaluation d'experts. Ces décisions doivent être conformes à la loi et aux objectifs d'intérêt public. En **Pologne**, les autorités publiques peuvent se voir accorder une marge d'appréciation par une loi du

parlement ou une réglementation. Le contrôle se limite à la question de savoir si l'autorité publique a dépassé les limites légales. Les autorités publiques en **Suisse** se voient accorder une certaine marge de manœuvre dans l'évaluation des questions techniques, pour autant qu'elles aient examiné les points de vue déterminants et qu'elles aient réuni les éléments nécessaires de manière consciencieuse et complète.

En **Allemagne**, à défaut de législation contraignante ou de directives scientifiques ou techniques généralement reconnues, les juridictions se limitent à examiner l'approche utilisée du point de vue des carences évidentes, des faits erronément établis ou du défaut de motivation.

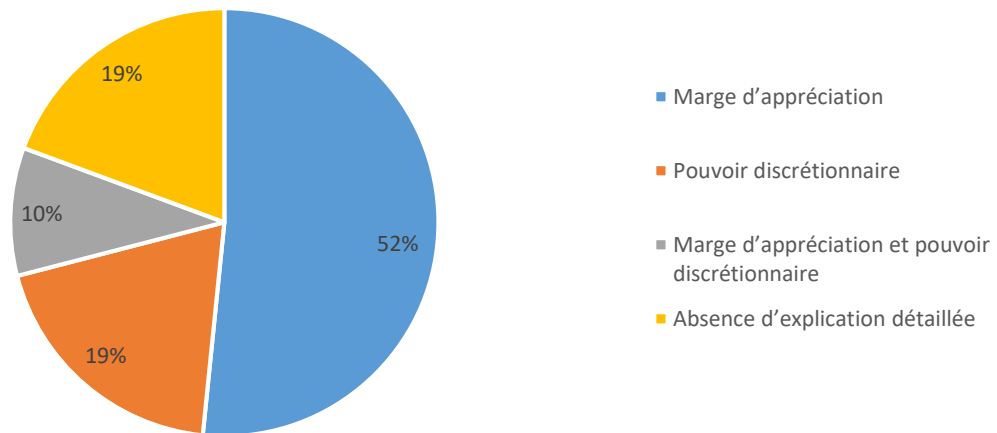
En **Autriche**, les juridictions de première instance ne peuvent modifier ou annuler une décision, en considérant qu'un autre exercice du **pouvoir discrétionnaire** serait plus approprié, que si ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé selon la loi. La Cour administrative suprême peut vérifier si le tribunal de première instance a été autorisé à exercer son pouvoir discrétionnaire et s'il l'a fait conformément à la loi. Les décisions discrétionnaires des autorités publiques **estoniennes** ne peuvent être remplacées par une décision rendue par une juridiction. Leur conformité aux règles de discrétion et de proportionnalité est contrôlée. En cas de pouvoir discrétionnaire exceptionnellement large, le contrôle est davantage limité. Les décisions d'évaluation peuvent toutefois être contrôlées de manière plus approfondie et remplacées par la propre appréciation de la juridiction. Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire des autorités publiques au **Portugal** se limite à l'appréciation de la légalité et de la constitutionnalité, pas de l'opportunité. Dans le cadre de l'examen des décisions administratives discrétionnaires, la cour vérifie si la décision de l'administration dispose d'une base légale, respecte les différentes manifestations de l'État de droit, est motivée, et n'est pas manifestement arbitraire ou déraisonnable. Le pouvoir discrétionnaire des autorités publiques en **Roumanie** doit être conforme aux pouvoirs conférés par la loi et respecter les droits et libertés des citoyens. En **Slovaquie**, l'autorité publique compétente dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle prend des décisions relatives aux droits et obligations, ce qui lui permet de tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire dans les limites fixées par la loi. Les pouvoirs discrétionnaires accordés en **Turkiye** ne sont pas illimités. Leur exercice doit être conforme à l'intérêt public et aux besoins du service public. Le contrôle juridictionnel porte sur la légalité (autorité, forme, cause, objet et finalité, mais pas opportunité).

En **Lituanie**, à défaut de législation contraignante ou de directive scientifique ou technique généralement reconnue, l'autorité publique jouit d'une certaine marge d'appréciation. Le contrôle juridictionnel de l'approche utilisée se limite aux aspects de carences évidentes, de faits erronément établis ou de défaut de motivation. Les limites externes du pouvoir discrétionnaire accordé doivent en outre être respectées. En **Suède**, le gouvernement et les autorités administratives centrales qui relèvent de lui disposent d'une certaine marge d'appréciation. Le contrôle juridictionnel ne se limite pas à la question de savoir si les décisions de l'autorité sont étayées par les faits et le droit, et ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, mais peut également porter sur les questions de fond d'une affaire et adopter une autre approche, entraînant ainsi le remplacement de la décision de l'autorité par celle de la juridiction.

En **France**, les autorités publiques jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Le Conseil d'État, sans se substituer à l'autorité publique, peut toutefois enjoindre à cette dernière de prendre un certain nombre de mesures appropriées pour atteindre certains objectifs prescrits par la loi, sans préciser quelles mesures à prendre.



Contrôle juridictionnel dans les litiges de nature technique



Le diagramme illustre les différents types de contrôle juridictionnel des décisions des autorités publiques dans les litiges à caractère technique.

Question 15

Une procédure (juridique) permet-elle de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire ?

Fondamentalement, deux stratégies sont appliquées, dans les différentes juridictions, pour remédier aux lacunes dans l'évaluation des faits : le principe de l'enquête *ex officio*, procurant un ensemble complet de faits ; l'annulation de la décision attaquée et son renvoi.

En **Allemagne**, en **Autriche**, en **Croatie** ou en **Lituanie**, si l'appréciation des faits par l'autorité publique fait apparaître des carences, le **tribunal administratif de première instance** devra recueillir et **instruire** les faits. Si c'est impossible ou économiquement prohibitif, il peut aussi imposer à l'autorité de remédier aux carences. En **République tchèque**, les juridictions peuvent examiner le fondement factuel d'une affaire si l'inexactitude des conclusions de l'autorité publique est évidente ou repose sur les arguments présentés par le requérant. Elles ne peuvent toutefois agir à la place de l'autorité publique. Les juges **italiens** peuvent recourir à des conseils ou à des vérifications techniques au cours de l'enquête préliminaire pour clarifier les faits. Les tribunaux de première instance et les cours d'appel **lettons** peuvent requérir des preuves supplémentaires, des explications ou un réexamen des faits s'ils estiment que l'appréciation des faits est incomplète, infondée ou contradictoire. Ils peuvent aussi demander à l'autorité publique de remédier aux lacunes identifiées. Toutefois, si ces lacunes affectent de manière significative l'issue de l'affaire, les juridictions peuvent annuler l'acte administratif ou renvoyer l'affaire en vue d'une nouvelle audience. En **Estonie**, les juridictions peuvent résoudre les affaires elles-mêmes en recueillant des preuves supplémentaires, si le pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique est réduit à néant ou si la juridiction est confrontée à des décisions d'évaluation administrative. En **France**, les juridictions administratives peuvent prescrire une enquête sur les faits ou tenir une séance orale d'instruction pour traiter toute question de fait et de

droit dont l'examen paraît utile. En **Slovaquie**, les juridictions peuvent procéder à l'obtention de preuves si elles le jugent nécessaire pour la décision dans l'affaire ou dans la procédure spécifiée par la loi.

La Haute Cour administrative de **Croatie**, agissant en tant que cour de dernière instance, peut **réexaminer les faits** si un tribunal administratif inférieur ou une autorité publique ne les a pas correctement appréciés. Aux **Pays-Bas**, toutes les instances des juridictions administratives, donc également le Conseil d'État, peuvent compléter les faits *ex officio*, remédiant ainsi aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle d'une affaire. La Cour suprême d'**Espagne** peut, dans des circonstances exceptionnelles, écarter ou modifier les faits tels qu'ils ont été établis dans la procédure de première instance, si les conclusions sont erronées au point d'être irrationnelles. En **Suède**, la Cour administrative suprême doit veiller à ce que l'affaire fasse l'objet d'une enquête dans la mesure requise par sa nature. Elle peut dès lors intervenir dans l'enquête, en guidant les parties et en les encourageant à achever l'enquête, en obtenant les informations elles-mêmes, soit encore en renvoyant l'affaire devant une juridiction inférieure ou l'organe de décision initial si cette instance respective n'a pas rempli son obligation d'enquêter de manière approfondie sur l'affaire. Devant le Tribunal fédéral **suisse**, les constatations de fait ne peuvent être critiquées que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit et si la correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La rectification ou le complément peut avoir lieu *ex officio* si le requérant indique de manière précise en quoi les conditions pour l'une ou l'autre seraient réalisées. En **Türkiye**, la juridiction peut demander des documents aux parties ou à d'autres entités concernées, y compris des institutions expertes. Elle peut recourir à des méthodes telles que l'inspection sur place et l'examen par des experts afin de clarifier la base factuelle.

Le Conseil d'État **belge** et les juridictions **chypriotes** peuvent **annuler** la décision attaquée et la **renvoyer** devant l'**autorité publique** pour remédier aux lacunes identifiées dans la décision. Le Conseil d'État belge peut en outre interpellé les parties lorsque des pièces manquent dans le dossier administratif. Au **Danemark**, de même, la juridiction a la possibilité de renvoyer l'affaire à l'autorité publique compétente pour qu'une nouvelle décision soit prise. Les juridictions **estoniennes** de première instance ainsi que les juridictions administratives **néerlandaises** et **roumaines**, lorsqu'elles identifient des erreurs dans l'appréciation des faits, peuvent renvoyer l'affaire à l'autorité publique pour remédier aux erreurs. La Cour administrative suprême de **Finlande** peut, en cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits par l'autorité publique ou une juridiction inférieure, annuler la décision et renvoyer l'affaire à cette autorité publique ou cette juridiction, en vue d'un nouvel examen. Si de nouveaux éléments de preuve à caractère hautement technique sont présentés à la Cour, celle-ci renverse la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité publique, en vue d'un nouvel examen. En **Hongrie**, si les faits établis par l'autorité publique sont si incomplets que la décision ne peut être réexaminée sur le fond, ou si l'incomplétude pourrait affecter le fond de l'affaire, la décision est annulée et, le cas échéant, une nouvelle procédure administrative ordonnée. Au **Monténégro**, les tribunaux de première instance peuvent renvoyer l'affaire à l'autorité publique après avoir annulé la décision, avec des instructions claires concernant les faits que celle-ci est tenue d'établir.

La Cour administrative suprême **autrichienne**, la Cour administrative suprême **bulgare**, la Cour suprême **estonienne** et la Cour administrative suprême **lituanienne** peuvent **annuler le jugement** de la **juridiction inférieure** et **lui renvoyer l'affaire**. La Cour suprême estonienne ne peut clarifier elle-même les faits et les circonstances de l'affaire,



tandis que la Cour administrative suprême lituanienne peut demander la présentation de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de la procédure d'appel. Il en va particulièrement ainsi lorsque l'intérêt public l'exige ou si des droits ou des intérêts protégés par la loi sont violés de manière significative et s'il y avait des raisons valables de ne pas soumettre les preuves plus tôt ou si la nécessité de les soumettre est survenue à un stade ultérieur. La Cour administrative fédérale d'**Allemagne** et le Conseil d'État des **Pays-Bas**, lorsqu'ils agissent en tant que juridiction de dernière instance, et après avoir identifié des vices de procédure dans les décisions des juridictions de première instance, annulent les décisions contestées et leur renvoient les affaires en vue d'une évaluation plus approfondie des faits. Il en va de même devant la Cour suprême d'**Irlande**. La Cour administrative suprême du **Portugal** peut également annuler la décision attaquée et ordonner que celle-ci soit réformée. De même, si la Kúria de **Hongrie** constate que les faits établis par le tribunal de première instance ne correspondent pas aux preuves et ne sont pas conformes aux pièces, elle annule la décision attaquée et ordonne au tribunal de première instance de procéder à un nouveau procès. La Cour suprême du **Monténégro** dispose de la même possibilité. La Haute Cour de Cassation et de Justice de **Roumanie** peut renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour y être rejugée, lorsqu'il est nécessaire d'analyser les faits en les reclassant ou en complétant ou réexaminant les éléments de preuve.